

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 728 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 806-2006 du 31 août 2006 autorisait le versement à la Ville de Montréal d'un montant représentant un maximum de 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008, soit 331 250 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49385

Gouvernement du Québec

## **Décret 43-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE lors de la présentation du budget 2007-2008, le gouvernement a manifesté son intention d'intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées ;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention pouvant atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49386